|  |  |
| --- | --- |
| E/ECE/324/Rev.2/Add.115/Rev.1/Amend.1−E/ECE/TRANS/505/Rev.2/Add.115/Rev.1/Amend.1 | |
|  | 23 novembre 2023 |

Accord

Concernant l’adoption de Règlements techniques harmonisés de l’ONU applicables aux véhicules à roues et aux équipements et pièces susceptibles d’être montés ou utilisés sur les véhicules à roues et les conditions de reconnaissance réciproque des homologations délivrées conformément à ces Règlements[[1]](#footnote-2)\*

(Révision 3, comprenant les amendements entrés en vigueur le 14 septembre 2017)

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

Additif 115 : Règlement ONU no 116

Révision 1 − Amendement 1

Complément 1 à la série 01 d’amendements au Règlement − Date d’entrée en vigueur : 24 septembre 2023.

Prescriptions uniformes relatives à la protection des véhicules à moteur contre une utilisation non autorisée

Le présent document est communiqué uniquement à titre d’information. Le texte authentique, juridiquement contraignant, est celui du document ECE/TRANS/WP.29/2023/23.

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_



**Nations Unies**

*Paragraphe 5.3.1.1*, lire :

« 5.3.1.1 Un dispositif de protection contre une utilisation non autorisée agissant sur la direction doit rendre celle-ci inopérante. Le fonctionnement normal de la direction doit être rétabli avant qu’il soit possible de mettre le moteur en marche aux fins de la propulsion du véhicule. ».

*Paragraphe 8.3.1.1*, lire :

« 8.3.1.1 Le dispositif d’immobilisation doit être conçu de manière à empêcher le véhicule de se déplacer, mû par ses propres moyens, par l’une au moins des méthodes suivantes : ... ».

1. \* Anciens titres de l’Accord :

   Accord concernant l’adoption de conditions uniformes d’homologation et la reconnaissance réciproque de l’homologation des équipements et pièces de véhicules à moteur, en date, à Genève, du 20 mars 1958 (version originale) ;

   Accord concernant l’adoption de prescriptions techniques uniformes applicables aux véhicules à roues, aux équipements et aux pièces susceptibles d’être montés ou utilisés sur un véhicule à roues et les conditions de reconnaissance réciproque des homologations délivrées conformément à ces prescriptions, en date, à Genève, du 5 octobre 1995 (Révision 2). [↑](#footnote-ref-2)